



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service eau, environnement et forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article
L.214-3
du code de l'environnement concernant
2 étangs au lieu dit « Le Garret »
COMMUNE D'AUGEROLLES
Dossier n° 63-2015-00481**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le récépissé de déclaration en date du 31 mars 2008 autorisant la création d'un plan d'eau en eau libre au lieu dit « Le Garret » en aval immédiat d'une mare existante ;

VU le dossier de déclaration de pisciculture déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 novembre 2015, présenté par Monsieur CROISSET Michel, enregistré sous le n° 63-2015-00481 et relatif à 2 étangs au lieu dit « Le Garret » ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 décembre 2015 en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 21 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que les deux plans d'eau sont alimentés sans dérivation par une source ne formant pas un cours d'eau amont ;

CONSIDERANT que les 2 plans d'eau, du fait de leur situation sur source avec naissance du cours d'eau en aval des 2 plans d'eau et à condition d'y installer des grilles, peuvent être exploités en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange des plans d'eau, les eaux s'écoulent directement dans un affluent du ruisseau de la Faye de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que lors des vidanges, le rejet n'est pas dilué par l'arrivée d'eau claire puisque le cours d'eau n'est pas en dérivation ; qu'en conséquence la valeur en dioxygène dissous du rejet doit être supérieure à 6 mg/l et la valeur en ammonium dissous (NH₄⁺) du rejet doit être inférieure à 1 mg/l pour assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau et avait été demandé dans le récépissé de déclaration délivré en 2008 pour la construction du plan d'eau en aval ;

CONSIDERANT que le moine doit être réalisé avant fin 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur CROISSET Michel de sa déclaration en date du 9 novembre 2015 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande d'exploitation des plans d'eau au lieu dit « Le Garret » avec le statut de pisciculture extensive , sur la commune d'Augerolles.

Les activités et ouvrages liés à ce plan d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces activités et/ou ouvrages sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les deux plans d'eau ont les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU AVAL
Commune d'Augerolles Lieu-dit : "Le Garret" Section BH - parcelle n° 294 Coordonnées (Lambert 93) X=742620 ; Y =6 512 776	Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 4 m Largeur en crête : 6 m

<p>VOCATION DES PLANS D'EAU pêche ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE PLAN D'EAU AMONT Type d'alimentation : source Profondeur d'eau moyenne : 2 m Volume approximatif : 1 860 m³ Surface au miroir : 930 m²</p> <p>RETENUE PLAN D'EAU AVAL Type d'alimentation : rejet plan d'eau amont Profondeur d'eau moyenne : 2 m Volume approximatif : 1 100 m³ Surface au miroir : 550 m² vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>
--	---

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux plans d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation des plans d'eau hormis phase de remplissage

Les plans d'eau sont alimentés par source.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Avant fin décembre 2016, le propriétaire est tenu de mettre en place un moine sur le plan d'eau aval afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange.

Le niveau d'eau normal dans la retenue garanti par les planches de la cloison intermédiaire du moine est inférieur d'au moins 5 cm au niveau déversant de la surface du moine.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

L'évacuation des crues du plan d'eau aval se fait par déversement par dessus le moine.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un cours d'eau en aval, affluent du ruisseau de la Faye.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval du barrage.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ,) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage des plans d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval des plans d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Un dispositif fixe ou amovible permet d'assurer ce débit durant toute la phase de remplissage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est d'environ 7 jours pour les deux plans d'eau cumulés, soit un débit de vidange d'environ 5 l/s.

Lors de la vidange, le poisson présent dans les plans d'eau est récupéré dans une pêcherie en aval, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de ses plans d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

4.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées sur le moine du plan d'eau aval avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre ce plan d'eau et le cours d'eau en aval.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Les barrages et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Augerolles, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Augerolles.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 12 : Exécution

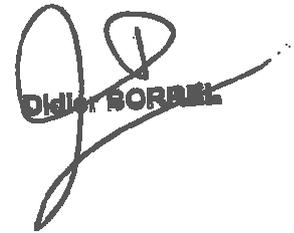
La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune d'Augerolles,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,



Didier HORRELL

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales